

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID: 053-215301698-20251003-A202522-AR



# DEPARTEMENT DE LA MAYENNE COMMUNE DE OLIVET ARRETE N°2025-22 du 03 OCTOBRE 2025

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Port-Brillet

# Le Maire de la commune de Olivet,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ; **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213 4 ; **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution des travaux **Route de Port-Brillet** par l'entreprise **SAS NT URBANEO OUEST** et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# **ARRETE**

# **ARTICLE 1**

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits sur la Route de Port-Brillet au niveau au croisement avec la rue du Prieuré, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable :

Du 01/10/2025 au 31/01/2026

## **ARTICLE 2**

La circulation sera interdite. Le stationnement est interdit au droit du chantier.

## **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire au droit et aux abords de la zone de travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la manifestation, par :

- Entreprise SAS NT URBANEO OUEST, chargée de l'exécution du présent arrêté.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

## **ARTICLE 4**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à OLIVET, le 30/09/2025

Le Maire, Éric MORAND

